

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 6 OCTOBRE 2022**

Division Liège

15L

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

J. T., né à Huy le (...), de nationalité belge, domicilié à (...) - RRN: (...)

Prévenu, présent

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants :

A Flémalle, le 21 novembre 2020,

A. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, au préjudice de A. B. B.,

(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,

B. B. A., né le (...), domicilié à (...)

Partie civile, représenté par Me B. A. loco Me P. A.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment la citation signifiée le 12 août 2022 et le procès-verbal d'audience du 22 septembre 2022 ;

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que la prévention mise à charge de J. T. est établie telle que libellée ;

Que si le prévenu a admis, tant lors de son audition par les forces de l'ordre qu'à l'audience du Tribunal de céans du 22 septembre 2022, avoir donné une gifle au plaignant, la violence de la scène telle que relatée par celui-ci est démontrée par les documents médicaux déposés au dossier répressif et qui font état d'une consultation aux urgences une demi-heure à peine après les faits, consultation révélant une fracture transverse non déplacée de la base du 5ème métacarpien ;

Que s'il a contesté, à l'audience, avoir traité le sieur B. B. de sale arabe et lui avoir dit de rentrer chez lui, comme expliqué par celui-ci, l'intéressé avait cependant admis, lors de son audition par les policiers, avoir qualifié le plaignant, sous l'énervement, de « sale arabe » ;

Que la circonstance aggravante visée à la prévention est dès lors elle aussi établie ;

Qu'il convient de rappeler que, même s'il y a eu des grossièretés formulées par le sieur B. B., elles ne peuvent pour autant être considérée comme une provocation et le prévenu ne pouvait, dès lors, en réponse à des mots, en arriver à lui porter un coup ;

Attendu qu'à l'audience susdite, J. T., qui n'a qu'un antécédent judiciaire et souhaite ne pas alourdir son extrait de casier judiciaire, a sollicité le prononcé d'une peine de travail ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, afin d'éviter que le prononcé d'une peine d'emprisonnement n'entraîne le déclassement social ou professionnel de l'intéressé qui, outre son absence d'antécédent, n'a plus commis de nouvelle infraction depuis les faits, soit depuis 2 ans ;

Que le prononcé d'une telle peine sera d'autre part de nature à lui faire prendre pleinement et concrètement conscience du caractère asocial de son comportement ;

Attendu que pour le choix de la peine à lui appliquer, le Tribunal prend en considération :

- la violence gratuite des faits qui portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui,
- le trouble causé à l'ordre social et aux valeurs démocratiques défendues par notre pays,
- la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre,

mais aussi l'absence de tout antécédent judiciaire du prévenu ainsi que cela résulte de l'extrait de casier judiciaire déposé au dossier répressif et le caractère tout à fait ponctuel des faits ;

Attendu que l'article 399 du Code pénal prévoit, en outre, une peine d'amende obligatoire;

Que, toutefois, il y a lieu de faire application de l'article 85 du Code pénal en retenant des circonstances atténuantes en raison de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de J. T. pour ne pas lui infliger cette amende, le Tribunal espérant ainsi préserver les capacités contributives du prévenu pour l'indemnisation de la partie civile.

Au civil,

Attendu que B. B. A. s'est constitué partie civile à concurrence de 6.147,21 euros provisionnels et a sollicité une expertise médicale afin de déterminer plus précisément son préjudice corporel ;

Que les faits sur lesquels il fonde sa réclamation étant déclarés établis, celle-ci est recevable ;

Qu'il réclame 318,88 euros de frais médicaux ;

Qu'il démontre 214,98 euros de factures d'hôpital qui peuvent dès lors lui être accordés ;

Qu'en ce qui concerne les reçus, il convient, avant de condamner le prévenu aux montants réclamés, de connaître l'intervention de la mutuelle et il sera dès lors réservé à statuer pour le surplus de la demande;

Qu'il réclame, selon son inventaire, 5.833,33 euros de perte de salaire ;

Qu'il fait état d'un courrier de la mutualité du 7 janvier 2021, retenant que la partie civile n'avait pas accompli la totalité de son stage lors des faits et ne peut dès lors être indemnisée ;

Qu'il faut toutefois noter que la mutualité fait état d'une incapacité du « 11/11/2020 » alors que les faits reprochés sont survenus le 21 novembre 2020 ;

Qu'il convient que la partie civile s'explique sur cette incapacité antérieure aux faits et sur une éventuelle autre indemnisation par un tiers ;

Qu'il sera en conséquence réservé à statuer sur cette demande ;

Qu'en ce qui concerne la demande d'expertise, la blessure de la partie civile étant a priori limitée à la blessure à la main, elle est invitée à d'abord déposer un rapport détaillé de son dommage avec une demande d'indemnisation, avant qu'il soit envisagé une expertise, mesure qui génère un coût important;

Qu'il sera dès lors également réservé à statuer sur cette demande ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;

37 quinquies, 85, 392, 398, 399, 405 quater du Code pénal ;

194 du Code d'instruction criminelle ; 71, 72 de la loi du 28 juillet 1992 ; 1382 du Code civil ;

de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 7 février 2003;

4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,

4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Admet, en application de l'article 85 du code pénal, des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de J. T. ;

Condamne J. T., du chef de la prévention A établie telle que libellée, à une peine de travail de 100 heures

Dit qu'en cas de non-exécution de la peine de travail prononcée, une peine de 8 mois d'emprisonnement lui sera applicable ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à 31,94 euros, à ce jour.

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Le condamne à payer 24 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Au civil,

Dit la constitution de partie civile de B. B. A. recevable et partiellement fondée.

Condamne J. T. à payer à cette partie civile la somme de 214,98 euros provisionnels ;

Réserve à statuer pour le surplus de la demande.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

Jugé par Mme I. Dessard, vice-présidente, juge unique présidant la 15ème chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, Et prononcé en français, à l'audience publique de ladite chambre, jugeant correctionnellement, le 6 octobre 2022

par Mme I. Dessard, vice-présidente, juge unique,
assistée de M. P. Barthélemy, greffier.

En présence de Mme J.H. Substitut du Procureur du Roi,